

DEPARTEMENT DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 09 juillet 2018 au 23 juillet 2018 inclus

Préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et à l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du même code, pour des travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon au droit du seuil de l'Aqueduc du Gier sur les communes de BRIGNAIS et Chaponost.

Sollicitée par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)

Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur Concernant la demande d'autorisation environnementale

Philippe BERNET

Commissaire-enquêteur

Arrêté Préfectoral du 11 juin 2018

Décision du Tribunal Administratif n° E18000124/69 du 25 mai 2018

Sommaire

1 : introduction	page 3
2 : organisation et déroulement de l'enquête	page 4
3 : recueil des observations	page 5
4 : conclusions du commissaire-enquêteur	page 5
4.1 : sur le dossier de demande d'autorisation environnementale	page 5
4.2 : déroulement de l'enquête et régularité de la procédure	page 6
4.3 : conclusions générales et avis du commissaire-enquêteur	page 7

1. Introduction :

Suite au bilan du premier contrat de rivière du Garon, terminé en 2006, un second contrat du Garon portant sur la période 2013-2018 a été approuvé par le comité de bassin Rhône-Méditerranée en date du 18 décembre 2008.

L'un des objectifs de ce second contrat de rivière porté par le SMAGGA¹ est la restauration de la continuité biologique sur le bassin versant amont du Garon. En effet, l'étude piscicole réalisée en 2006-2007 a démontré un besoin d'étendre l'aire de répartition des espèces piscicoles et de restaurer la libre circulation au sein du bassin versant, notamment à travers l'aménagement d'ouvrages prioritaires au regard de leur degré d'infranchissabilité.

Le projet concerné par la présente enquête publique porte sur la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage formé par les fondations de l'Aqueduc du Gier situé sur la commune de Brignais dans le lit mineur du Garon. Les vestiges romains, consolidés par des travaux de préservations conditionnent actuellement un ouvrage infranchissable pour les espèces piscicoles locales de près de 2,0 m de chute.

Parmi les cinq scénarios étudiés, le SMAGGA a retenu la solution d'arasement partiel ou de dérasement de l'ouvrage, solution qui présente le bilan le plus favorable, tant sur le plan technique que financier.

La spécificité de ce projet est essentiellement liée à la présence de vestiges romains, qui devront être conservés. A ce titre, après examen du dossier par le service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles, un arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 définit les prescriptions à suivre pour la réalisation des travaux afin d'en réduire l'effet sur les vestiges archéologiques.

Les travaux consistent en :

- La suppression de la partie centrale du seuil, constitué de blocs d'enrochement liaisonnés au béton et le maintien des vestiges des piles de l'aqueduc,
- La reprise du profil en long suite au dérasement par déblais et réglage des matériaux actuels de la retenue, afin d'éviter les phénomènes de déstockage brutal lors des crues,
- La restauration de la morphologie du lit mineur et le retalutage des berges en pente douce suivis de la végétalisation des berges.

S'agissant d'un projet de restauration environnementale, après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a conclu à la dispense d'une évaluation environnementale par sa décision en date du 15 février 2018.

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique, les travaux sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R 214-1 et suivants du code de l'environnement).

D'un point de vue réglementaire, l'ensemble des procédures à respecter sont articulées autour d'une procédure unique IOTA², définie par l'ordonnance n° 2014-619 et le décret n° 2014-751.

¹ SMAGGA : Syndicat de Mise en valeur d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon

²² IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

S'agissant de travaux réalisés sur des propriétés privées, une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est également jointe au dossier. La DIG légitime l'intervention de fonds publics sur des propriétés privées. Elle est encadrée par l'article L211-7 du code de l'environnement et L 151-36 à 40 du code rural.

Les travaux seront financés en totalité par le SMAGGA avec les subventions de ses partenaires publics. Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains pour l'exécution des travaux.

Il est procédé à une seule enquête publique, tel que prévu par l'article R 214-99 du code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale d'une part, la demande de DIG d'autre part.

Les présentes conclusions motivées et avis portent sur la demande d'autorisation environnementale. Les conclusions motivées et avis portant sur la demande de DIG sont consignés dans un document séparé.

2. Organisation et déroulement de l'enquête :

La présente enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018.

L'enquête publique s'est déroulée du 09 juillet 2018 au 23 juillet 2018 inclus, soit durant 15 jours consécutifs ; le siège de l'enquête s'est tenu en mairie de Brignais.

Du fait de la localisation d'une parcelle de terrain concernée par les travaux, sur la commune de Chaponost, l'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place par les deux mairies de Brignais et Chaponost du 21 juin 2018 au 23 juillet 2018 inclus.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux régionaux Le PROGRES et l'ESSOR, respectivement aux dates suivantes :

- Dans le PROGRES, le 22 juin 2018 et le 13 juillet 2018,
- Dans l'ESSOR, le 22 juin 2018 et le 13 juillet 2018.

En mairie de Brignais, le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public du 09 juillet 2018 au 16 juillet 2018, puis à cette date transmis par erreur à la mairie de Chaponost, sans attendre la date de fin de l'enquête.

En mairie de Chaponost, le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public du 09 juillet 2018 au 23 juillet 2018.

Outre en mairie de Brignais et Chaponost, le dossier d'enquête pouvait également être consulté sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registredemat.fr/seuil-aqueduc>.

Les observations du public pouvaient être formulées :

- Sur le registre déposé en mairie de Brignais, du 9 juillet 2018 au 16 juillet 2018,
- Sur le registre déposé en mairie de Chaponost, du 9 juillet 2018 au 23 juillet 2018,

Ainsi que durant toute la période de l'enquête,

- Sur le registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête,
- Par courriel sur l'adresse électronique suivante : seuil-aqueduc@registredemat.fr.
- Par courrier postal, à l'adresse de la mairie de Brignais ou de Chaponost.

3. Recueil des observations :

J'ai tenu 2 permanences, respectivement :

- En mairie de Brignais, le 12 juillet 2018, de 10h à 12h,
- En mairie de Chaponost, le 23 juillet 2018, de 15h30 à 17h30.

Pour la tenue de ces permanences, les mairies de Brignais et Chaponost avaient mis à ma disposition un local parfaitement adapté pour accueillir et écouter dans de bonnes conditions le public.

Aucun événement particulier n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Aucune personne ne s'est présentée lors de mes permanences.

Aucune observations n'a été émise, tant sur les registres déposés en mairie de Brignais et Chaponost, que sur le registre dématérialisé ou par courriel.

Aucun courrier ne m'a été remis ou adressé par voie postale en mairie de Brignais ou de Chaponost.

A mon initiative, j'ai eu un entretien téléphonique le 10 juillet 2018, avec monsieur Moreno, président de l'AAPPMA³ de la vallée du Garon.

A cette occasion, monsieur Moreno m'a indiqué qu'il était favorable au projet, considérant les effets positifs observés par la présence de truites sauvages en partie haute de la rivière depuis la réalisation de premiers travaux de même nature que le présent projet déjà réalisés sur le Garon par le SMAGGA.

4. Conclusions du commissaire-enquêteur :

4.1 Sur le dossier de demande d'autorisation environnementale :

Le dossier est constitué de deux parties :

- La partie 1, commune aux deux demandes d'autorisation environnementale et DIG,
- La partie 2, qui concerne la demande de DIG.

Concernant la partie 1,

La pièce n°1 du dossier, intitulée « Résumé Non Technique » rappelle les éléments de contexte qui ont conduit le SMAGGA à lancer le projet de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon au droit du seuil de l'aqueduc du Gier. Il décrit les étapes successives qui ont permis au SMAGGA de retenir une solution optimisée au regard des enjeux techniques et financiers.

Le « résumé non technique » rappelle également les obligations liées à une demande de DIG, s'agissant de travaux engageant des fonds publics réalisés sur des terrains privés.

³ AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Les pièces 2, 3, 4, 5 et 6 du dossier décrivent le projet de manière exhaustive, avec analyse comparée des 5 scénarios étudiés, l'incidence du projet et les mesures pour éviter, réduire ou compenser, les moyens de surveillance et de suivi ainsi que les moyens d'intervention en cas d'accident. Les différentes cartes et plans utiles à la compréhension du projet figurent en annexes au dossier.

Ce dossier m'a paru accessible, bien illustré, répondant aux exigences réglementaires, et en rapport avec les enjeux du projet.

4.2 Déroulement de l'enquête et régularité de la procédure :

Les obligations en termes de publicité et d'affichage ont été respectées.

Les mairies de Brignais et Chaponost avaient mis à ma disposition un local adapté pour accueillir et écouter dans de bonnes conditions le public.

Aucun événement particulier n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.

J'ai clos les registres déposés en mairie de Brignais et Chaponost, dès la clôture de l'enquête publique, le 23 juillet 2018 à 17h30.

J'ai été informé quotidiennement par l'opérateur en charge du site internet dédié à l'enquête, de l'absence d'observation sur le registre dématérialisé, et ce jusqu'à la clôture effective de l'enquête.

Concernant la mise à disposition du dossier d'enquête au public et d'un registre, je retiens :

- Une mise à disposition du dossier et d'un registre « papier » durant toute la période de l'enquête, en mairie de Chaponost,
- Une mise à disposition du dossier et d'un registre dématérialisé durant toute la période de l'enquête sur le site internet dédié à l'enquête,
- En mairie de Brignais, un écart avec une mise à disposition du dossier et du registre « papier » du 9 juillet 2018 au 16 juillet 2018, ces deux documents ayant à cette date été transmis par erreur, à la mairie de Chaponost. Cet écart, même s'il est regrettable ne me paraît pas être de nature à remettre en cause les conclusions de l'enquête. En effet aucune personne ne s'est présentée en mairie de Brignais entre le 16 juillet 2018 et le 23 juillet 2018 pour prendre connaissance du dossier ou déposer des observations, et si tel avait été le cas, il aurait été alors possible aux services de la mairie de Brignais de proposer de récupérer dans un délai très court le dossier et le registre « papier » qui se trouvaient en mairie de Chaponost ou d'orienter la (ou les) personne(s) vers le site internet dédié.

J'ai commenté puis adressé mon procès-verbal de synthèse au SMAGGA dès le 24 juillet, dans lequel je précise l'absence d'observation émise par le public et interroge le SMAGGA sur les trois points suivants :

- La gestion du risque lié aux incertitudes sur l'état réel des vestiges,
- Le retour d'expérience du SMAGGA sur les opérations de même nature qu'il a déjà réalisées sur le Garon,
- Le point sur les relations avec les 4 propriétaires des parcelles de terrain concernées par les travaux et notamment l'avancement des conventions d'autorisations de travaux. (ce dernier point concerne plus particulièrement la demande de DIG).

Le SMAGGA m'a adressé son mémoire en réponse par e-mail en date du 27 juillet 2018, dans lequel il apporte de manière précise les éléments de réponse aux questions posées.

Concernant la gestion du risque lié aux incertitudes sur l'état réel des vestiges, le SMAGGA prévoit un point d'arrêt après les premiers travaux de terrassement et un lotissement approprié des opérations avec appel à une entreprise spécialisée dans la reprise des maçonneries antiques.

Concernant l'intégration de son propre retour d'expérience dans le présent projet, le SMAGGA a prévu une seconde intervention après la phase de travaux et après le passage de petites crues pour stabiliser les berges après que la nature aura repris ses droits.

Concernant les relations avec les propriétaires concernés, le SMAGGA précise que les conventions d'autorisation de travaux ne seront finalisées qu'après attribution des marchés et définitions précises des méthodes de travail qui seront mises en œuvre.

4.3 Conclusion générale et avis du commissaire-enquêteur :

Considérant les conditions générales de déroulement de l'enquête publique et l'absence d'événement perturbateur,

Considérant l'absence d'observation émise par le public durant toute la période de l'enquête publique,

Considérant que le projet s'inscrit dans le contrat de rivière du Garon couvrant la période 2013-2018 approuvé par le comité de bassin Rhône-Méditerranée en date du 18 décembre 2018,

Considérant que le projet répond à l'objectif du contrat de rivière, de restaurer la continuité biologique sur le bassin versant amont du Garon,

Considérant que des projets répondant au même objectif de continuité biologique ont déjà été réalisés avec succès par le SMAGGA sur le Garon,

Considérant l'intégration de son propre retour d'expérience par le SMAGGA issu de travaux de même nature déjà réalisés, par la programmation d'une seconde intervention après le passage de petites crues pour stabiliser les berges après que la nature aura repris ses droits,

Considérant la qualité du dossier déposé par le SMAGGA, comportant notamment une analyse comparée et détaillée des cinq scénarios étudiés qui permet au SMAGGA de dégager la solution du dérasement ou arasement partiel de l'ouvrage, comme une solution optimisée sur les plans technique et financier,

Considérant la gestion du risque par le SMAGGA, notamment financier, lié aux incertitudes sur l'état réel des vestiges, par la mise en place d'un point d'arrêt après les premiers travaux de terrassement et un lotissement approprié avec appel à une entreprise spécialisée dans la reprise des maçonneries antiques,

Considérant la prise en compte par le SMAGGA de la notification par la Direction régionales des affaires culturelles en date du 16 mai 2018, d'un arrêté portant prescription d'aménagements techniques lors de la réalisation des travaux, permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges archéologiques,

Considérant l'avis positif sur le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général, émis à l'unanimité des membres présents ou représentés du conseil municipales de la commune de Brignais en date du 5 juillet 2018,

Considérant l'avis favorable à la demande présentée par le SMAGGA portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon au droit du seuil de l'aqueduc du Gier, émis à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Chaponost en date du 4 juillet 2018,

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par le SMAGGA et portant sur des travaux de restauration de la franchissabilité piscicole du Garon au droit du seuil de l'Aqueduc du Gier sur les communes de Brignais et Chaponost.

Le commissaire-enquêteur : Philippe Bernet

Le 07 août 2018